

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1° Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre I, Titre II, Chapitre III) ;
- 2° Le Règlement de Sécurité en application de l'article R 123 - 12 du code précité et en particulier ;
 - L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales ;
 - L'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements de type C.T.S (chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée) ;
- 3° Le procès-verbal de la visite de réception effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité, le 22 mars 2023, concernant la manifestation «CIRQUE OCEANIA» installée sur le Mail situé avenue Général Delaborde à Dijon ;
- 4° L'article L 2212 - 2, 5°, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRETONS :

- Article 1er : L'ouverture au public du CIRQUE OCEANIA installé sur le Mail situé avenue Général Delaborde à Dijon, est autorisée du 22 au 26 mars 2023 inclus.
- Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son rapport devront être respectées ;
- Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - * Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
 - * Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon, le 22 mars 2023

**Pour le Maire,
Adjoint à la Démocratie Participative,
à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde**


Christophe AVENA